



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°222/2025/ARCOP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE Nlle SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) en date du 26 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2551, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST), EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 21 août 2025, la requérante a introduit le 26 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST relève que pour le calcul de leur garantie sociale en année N-1, les entreprises RESTO PLUS, NUTRIVOIRE et EIREC ont déclaré respectivement, 61, 116 et 41 agents en année N-1 et respectivement 70, 128 et 69 agents à jour des cotisations CNPS en année N-1, laissant ainsi sous-entendre que lesdites entreprises ont payé des cotisations au-delà du nombre d'agents déclarés à la CNPS ;

La requérante soutient que ces incohérences remettent en cause la sincérité non seulement de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année N-1, mais également la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année N-1 ainsi que la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année N-1, de sorte que la COJO n'aurait pas dû attribuer à ces entreprises les six (6) points affectés à la garantie sociale en année N-1 ;

En outre, la requérante indique que le rapport d'analyse ayant mentionné l'absence de production par l'entreprise NUTRIVOIRE de son RCCM, alors qu'au regard du dossier d'appel d'offre, il s'agit d'un critère éliminatoire, la COJO aurait dû rejeter l'offre de l'entreprise NUTRIVOIRE ;

Elle ajoute que l'autorité contractante ayant affirmé, dans sa réponse à son recours gracieux, que l'entreprise NUTRIVOIRE a effectivement produit son RCCM dont le numéro est CI-ABJ-03-2022-M-36397, elle sollicite donc la vérification par l'ARCOP de la présence desdits documents dans l'offre technique de l'entreprise NUTRIVOIRE ;

## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Man a, par courrier en date du 05 septembre 2025, indiqué que ces observations sont contenues dans sa correspondance n°093-2025/MESRS/CROU-MAN/D en date du 29 août 2025 ;

Aux termes de ce courrier, l'autorité contractante a marqué son accord sur les travaux de la COJO qui ont consisté à attribuer provisoirement le marché à l'entreprise RESTO PLUS suite à la prise en compte des observations de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 août 2025, pour tenir compte du vendredi 15 août 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 19 août 2025, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant**

***l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 août 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU de MAN ayant rejeté ledit recours le 21 août 2025, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 août 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 26 août 2025, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 26 août 2025 par l'entreprise Nlle SONAREST est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST (Nlle SONAREST) et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**